



**Maison des Lanceurs d'Alerte**  
**38 rue Saint-Sabin, 75011 Paris**

**Direction des affaires civiles et du Sceau**  
à l'attention de M. Jean-François DE MONTGOLFIER  
13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Paris, le 17 mars 2021

**Objet : Compléments de réponses à la consultation publique sur l'évolution du droit français relatif au dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 23 octobre 2019**

Monsieur le Directeur,

La Maison des Lanceurs d'Alerte est une organisation de la société civile mise en place en octobre 2018 à l'appel de 17 organisations syndicales et associatives. Celle-ci s'attelle à protéger les lanceurs d'alerte et à plaider en faveur d'une amélioration du statut du lanceur d'alerte en droit interne.

Comme vous le savez, la France a adopté en 2016, avec la Loi dite Sapin 2, une législation pionnière en matière de protection pour les lanceurs et lanceuses d'alerte. C'est en s'appuyant sur ses équilibres et ses acquis que nos organisations ont obtenu l'adoption en octobre dernier de la première directive européenne en leur faveur. Cette directive reprend l'essentiel des avancées de la loi française, mais offre également une opportunité de pallier les limites de cette dernière et de l'amender. Elle comporte une « clause de non régression », qui garantit l'objectif démocratique de renforcement des protections des lanceurs d'alerte lors de sa transposition.

Mobilisés depuis de longues années sur le sujet, nous souhaitons, du fait de l'expertise de nos structures, être partie prenante de la transposition et par conséquent être associés en amont. La transposition d'une directive est en effet un exercice de mise en œuvre politique autant que juridique, et nous tenons à ce que la France soit exemplaire en se dotant d'un des meilleurs standards de protection des lanceurs et lanceuses d'alerte dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi nous souhaitons, dans l'attente d'une rencontre avec vos services, attirer votre attention sur plusieurs thématiques saillantes de la présente consultation.

## 1. Champ matériel d'application de la directive et définition du lanceur d'alerte

La définition actuelle du champ matériel d'application de la loi est plus large que celle de la directive. Elle permet notamment de couvrir l'ensemble des violations de la loi et de l'intérêt général. Il convient de maintenir cette définition large pour deux raisons. La première tient à l'accessibilité et à la lisibilité du dispositif : le système prévu par la directive, qui prévoit (article 6, 1, a.) qu'un lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de penser que ce qu'il signale ou divulgue constitue une violation d'une disposition du droit de l'Union Européenne, implique que ces derniers soient en mesure de déterminer ce qui constitue ou non une telle violation. Or, la majorité des citoyens ne disposent pas d'une telle expertise juridique, ce qui peut complexifier l'accès au statut de lanceur d'alerte. A l'inverse, la définition de l'article 6 de la loi « Sapin 2 » permet de couvrir l'ensemble des « menaces et préjudices à l'intérêt général », ce qui est une notion suffisamment plastique pour permettre aux lanceurs d'alerte de déterminer à l'avance ce qui peut, ou non, justifier une alerte.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que **l'effectivité de l'accès** au statut de lanceur d'alerte paraît en revanche compromise par l'article 6 de la loi « Sapin II », qui précise que le lancement d'alerte doit être opéré « de manière désintéressée et de bonne foi ». Or, si la notion de « bonne foi » est claire et voit traditionnellement ses contours déterminés par l'article 226-10 du code pénal, qui définit la dénonciation calomnieuse comme la « dénonciation, effectuée par tout moyen (...) d'un fait (...) que l'on sait totalement ou partiellement inexact », la portion de phrase « de manière désintéressée » paraît subjectiver cette notion.

Or, en pratique, les motifs conduisant à lancer l'alerte sont souvent mixtes, et à l'attachement sincère à l'intérêt général peut s'ajouter des griefs personnels, en raison d'un environnement de travail souvent dégradé. A titre d'exemple, il convient de rappeler qu'au cours du procès en appel de la lanceuse d'alerte Laura Pfeiffer en 2019 à Lyon, la partie adverse avait fortement contesté son caractère désintéressé et sa bonne foi, notamment sur la base d'un contentieux préexistant avec la direction. Cette référence au fait d'agir « de manière désintéressée » est globalement problématique en ce que la légitimité d'un déclenchement d'alerte ne tient pas tant à un élément subjectif – l'intention du lanceur d'alerte – qu'à un élément objectif, l'intérêt pour la société de la divulgation de l'information en question.

Nous souhaitons à ce titre rappeler que la suppression de cette condition fait partie de l'acquis de la directive. En effet, l'article 6, 1, a) prévoit que le lanceur d'alerte doit avoir des "motifs raisonnables de croire que les informations étaient véridiques" au moment du signalement. Il s'agit d'un système de bonne foi simple, tel qu'il existe dans d'autres régimes en droit du travail : il n'y a pas d'analyse des motifs du lanceur d'alerte, on vérifie simplement qu'il existe une base matérielle suffisante au signalement pour permettre d'écarter la propagation de rumeurs ou l'abus du système d'alertes. Dans ce cadre, rajouter un critère de désintéressement reviendrait à ajouter un motif supplémentaire restreignant l'accès au statut de lanceur d'alerte tel qu'établi par la directive, ce qui reviendrait à violer directement le droit européen.

Soulignons de plus que le considérant 32 de la directive prend la peine de préciser que ce type de critère est prohibé :

"32. Pour bénéficier de la protection prévue par la présente directive, les auteurs de signalement devraient avoir des motifs raisonnables de croire, à la lumière des circonstances et des informations dont ils disposent au moment du signalement, que les faits qu'ils signalent sont véridiques. (...) **Les motifs amenant les auteurs de signalement à effectuer un signalement devraient être sans importance pour décider s'ils doivent recevoir une protection.**"

## 2. Champ personnel d'application

Les personnes morales telles que des ONG ou syndicats peuvent jouer le rôle de lanceur d'alerte et faire l'objet à ce titre de représailles, il est donc nécessaire de leur accorder une protection. Au-delà, celles-ci peuvent également jouer le rôle de relais d'alerte, en lançant l'alerte à la place des lanceurs d'alerte pour permettre à ces derniers de rester anonymes et ne pas s'exposer. Il est donc très important de leur accorder une protection contre les mesures de représailles, mais également de leur permettre, sur le modèle des journalistes, d'avoir le privilège de protection des sources pour éviter que les lanceurs d'alerte voient leur identité révélée.

La référence aux tiers et aux facilitateurs par la directive n'épuise pas le débat, car le facilitateur est défini par la directive (article 5) comme une personne physique qui « assiste un lanceur d'alerte », ce qui n'inclut pas les hypothèses dans lesquelles une personne morale ne se contente pas d'assister un lanceur d'alerte, mais joue le rôle de porteuse d'alerte.

D'autre part, les tiers (article 4, 4, b.) sont définis comme des personnes « en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ». De même, sont protégés (article 4, 4, c) les « entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel »

Il ressort de ces articles que les délégués syndicaux, ou représentants du personnel, ou encore des personnes responsables en interne des lignes de lancement d'alerte, peuvent être protégées en tant que « tiers », de même qu'une section syndicale implantée dans un établissement ou une entreprise. De même, la notion d'entité juridique peut permettre de protéger les personnes morales avec lesquelles les lanceurs d'alerte sont en lien dans un contexte professionnel, ce qui peut être le cas des syndicats ou d'un CSE.

En revanche, le dispositif actuel ne permet pas la protection des deux catégories d'acteurs de l'alerte qui sont amenés à jouer un rôle crucial dans le processus d'alerte, à savoir :

- Les personnes morales apportant leur aide au lanceur d'alerte sans être implantées dans un contexte professionnel, telles que les ONG environnementales ou de lutte contre la corruption par exemple, ou la structure fédérale ou confédérale d'un syndicat
- Plus largement, les personnes morales qui ne se contentent pas d'assister un lanceur d'alerte dans un contexte professionnel, mais qui jouent le rôle de « porteur

d'alerte », telles encore une fois que des ONG externes, ou les structures fédérales ou confédérales des syndicats

Enfin, le fait que seuls les représentants – personnes physiques – de la personne morale puissent engager cette dernière n'épuise pas le débat.

Rappelons que l'[article 121-2 du Code pénal](#), modifié par la loi du 9 mars 2004, prévoit que « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Est maintenu le principe d'une responsabilité pénale quelle que soit la gravité de la faute, lorsque le lien entre celle-ci et le dommage est direct. En revanche, lorsque le lien entre la faute et le dommage est indirect, seule une faute caractérisée ou la violation délibérée de règles de sécurité justifie la mise en cause de la responsabilité pénale.

La Cour de cassation par un arrêt en date du [24 octobre 2000](#) a décidé de ne pas étendre l'atténuation de responsabilité aux personnes morales, qui, au contraire, « servent de contrepoids à l'allégement ainsi opéré, permettant de compenser ce qui est désormais en dehors du champ de la répression pour les personnes physiques ». En effet la personne morale peut être tenue pénalement responsable même si aucune faute ne peut-être imputée à une personne physique auteur indirect.

Dans ce cadre, les personnes morales lanceuses d'alerte peuvent en réalité d'ores et déjà, en raison du comportement de leurs dirigeants, voir leur responsabilité pénale engagée assez aisément. Or, qu'il s'agisse du secret ou des infractions liées à l'obtention d'une information, nombre de dispositions pénales font obstacle à l'alerte en droit français (voir partie 8. de la présente lettre, sur l'immunité pénale pour l'obtention d'une information)

Dans ce cadre, exclure les personnes morales du statut de lanceur d'alerte reviendrait à les priver paradoxalement de protections contre ces procédures. En effet, rappelons que l'article 23 (alinéa 2 et 3) de la directive prévoit que, lorsque des personnes signalent des informations sur des violations ou font une divulgation publique conformément à la présente directive, elles ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations et **n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte** concernant ce signalement ou cette divulgation publique pour autant qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation. De même, est prévu que les auteurs de signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.

Exclure les personnes morales de cette protection reviendrait donc à **maintenir une situation paradoxale**, consistant à permettre à ces dernières d'être exposées à des poursuites pénales au même titre que les lanceurs d'alerte, sans leur permettre de bénéficier de l'immunité pénale instituée par la directive. Une telle situation risque paradoxalement de dissuader les représentants d'organisations non gouvernementales de lancer l'alerte dans le cadre de leurs fonctions – pour éviter de voir engager la responsabilité de la structure – et de les pousser à s'exposer personnellement.

En outre, exclure la qualification de lanceur d'alerte pour des personnes morales excluerait la possibilité pour ces dernières de bénéficier des mesures de protection instituées par la directive, qui peuvent pourtant s'avérer particulièrement nécessaires. Il s'agit notamment de :

- La possibilité d'enclencher des sanctions contre les personnes qui exercent des représailles contre les lanceurs d'alerte, intentent des procédures abusives, manquent à l'obligation de confidentialité des auteurs du signalement ou cherchent à entraver un processus d'alerte (article 23, 1.)
- La possibilité, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou auprès d'une autre autorité concernant un préjudice subi par l'auteur de signalement, d'introduire une présomption selon laquelle que le préjudice a été causé en représailles au signalement ou à la divulgation publique (article 23, 5.)
- Le bénéfice de mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires, conformément au droit national (article 23, 6.)
- La possibilité de ne pas voir leur responsabilité civile ou pénale dans les procédures judiciaires, y compris pour diffamation, violation du droit d'auteur, violation du secret, violation des règles en matière de protection des données ou divulgation de secrets d'affaires, ou pour des demandes d'indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit collectif du travail (article 23,7)
- La possibilité d'échapper aux poursuites pour violation d'un secret des affaires en cas de divulgation publique (article 23, 8)

### **3. Procédure de recueil et de traitement des signalements**

Rappelons à titre préliminaire qu'en l'état actuel du droit, le lanceur d'alerte doit, au préalable de toute révélation, porter les faits « *à la connaissance [de son] supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de [son] employeur ou d'un référent désigné par celui-ci*<sup>1</sup> ». En l'absence de diligences de la part du destinataire du signalement relatives à la vérification de sa recevabilité, l'auteur peut alerter l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou les ordres professionnels concernés. Enfin, ce n'est qu'en « *dernier ressort*<sup>2</sup> » et « *à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I dans un délai de trois mois*<sup>3</sup> » que le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement. Le III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 dispose néanmoins qu'en « *cas de danger grave et ou imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I* » ou « *être rendu public*<sup>4</sup> »

---

1 I de l'art. 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

2 Al. 3 du I de l'art. 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

3 *Ibid.*

4 II de l'art. 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Or, des doutes persistent quant à l'interprétation à donner à certains termes de la réglementation du fonctionnement de l'alerte :

1. Il est notamment difficile de savoir ce que constituent les « diligences » à la charge du référent désigné pour recueillir les alertes, ou encore, ce que constitue un « délai raisonnable ».
2. Or, en l'absence de jurisprudence, il est impossible pour le lanceur d'alerte de savoir avec certitude à partir de quel moment il peut transmettre son signalement aux autorités, sans pour autant perdre le bénéfice du statut dont dispose la loi.
3. Dès lors, procéder à la transmission d'un signalement comporte toujours un aléa dangereux pour la personne physique qui met en jeu sa situation professionnelle et juridique pour alerter d'une atteinte ou d'un risque à l'intérêt général.

Il convient donc, comme le prévoit l'acquis de la directive, de supprimer le système de palier « à trois étages » sus-mentionné et lui substituer un système à deux paliers.

Dans ce cadre, s'il est pertinent dans certaines hypothèses d'encourager les alertes internes, il ne peut s'agir que d'une incitation et non d'une obligation, sauf à violer directement le droit de l'Union Européenne. Une telle incitation ne peut prendre la forme que d'une amélioration de la qualité des lignes internes de signalement.

Rappelons que la voie interne est en pratique souvent privilégiée par les lanceurs d'alerte. Une analyse d'un échantillon de mille appels fait à une ONG britannique offrant des conseils téléphoniques aux LA a montré que le premier signalement a été fait en interne dans 91 % des cas, puis dans 73 % et 60 % des cas respectivement à la deuxième et à la troisième tentative de signalement. (Public Concern at Work (2013) [\*Whistleblowing: the inside story. A study of the experiences of 1,000 whistleblowers\*](#)). Selon une étude menée auprès d'employés du secteur privé aux États-Unis en 2011, seul un LA sur six (18 %) se tourne vers l'extérieur. Parmi ceux qui font des signalement externe, 84 % ne le font qu'après avoir d'abord essayé de faire un signalement interne. (Inside the Mind of a Whistleblower: A Supplemental Report of the 2011 National Business Ethics Survey (2012, Ethics Resource Center), disponible sur : [www.ethics.org](http://www.ethics.org))

Il convient de garantir que ces lignes internes fonctionnent de manière optimale pour favoriser une culture de l'alerte. A ce sujet, la directive prévoit que le lanceur d'alerte doit recevoir un accusé de réception de son signalement dans un délai de 7 jours, puis d'expliquer au bout de 3 mois les suites qui ont été données à l'alerte. Cette précision va inévitablement obliger les entreprises et les organismes entrant dans le champ d'application à se doter de process performants et de canaux de recueil des signalements efficaces pour garantir qu'une alerte reçue parvienne rapidement au service en charge de son suivi, quel que soit le collaborateur de l'entreprise qui l'a initialement recueillie, et qu'un accusé de réception est adressé au lanceur d'alerte dans les 7 jours suivant la réception de l'alerte.

Il paraît notamment souhaitable que le référent soit indépendant et face l'objet d'une protection, avec un statut équivalent à celui de salarié protégé et des prérogatives importantes. Il doit s'agir d'une entité indépendante de la hiérarchie de l'entreprise. En outre, il doit être gratuit, aisément identifiable et accessible par des tiers, respectueux de la sécurité des données et de l'exigence d'anonymat des lanceurs d'alerte. Enfin, l'implication

des syndicats et représentants du personnel dans la négociation et la supervision de ces canaux doit permettre d'assurer leur qualité et leur fiabilité (voir supra).

S'agissant de la confidentialité de ces lignes internes, rappelons qu'aux termes de l'article 9 de la loi « Sapin 2 » « *le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ». Toutefois, si cette protection pénale de la confidentialité de l'auteur d'un signalement est dissuasive, la confidentialité est en pratique difficile à maintenir, dans la mesure où les lanceurs d'alerte font souvent partie d'un groupe restreint de personnes étant les « seules à connaître » d'une information signalée ou divulguée. Ils sont identifiables en retraçant l'origine de l'alerte.

Il conviendrait en toute hypothèse de prévoir que les lanceurs d'alerte dont l'identité vient à être révélée a posteriori bénéficient du statut de lanceur d'alerte, comme y invite la directive de 2019 qui prévoit en son article 6,3 que « *les personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles* » doivent bénéficier de la protection instituée par la directive.

Enfin, il est **indispensable** de permettre à des lanceurs d'alerte de rester anonyme en contactant des personnes morales à but non lucratif pour permettre à ces dernières de lancer l'alerte à leur place pour éviter de s'exposer. L'anonymat entendu en ce sens est indispensable et distinct de la confidentialité mentionnée supra, car dans ce cadre, aucune personne appartenant à l'organisation n'est en mesure d'identifier le lanceur d'alerte.

S'agissant des entreprises de 50 salariés, il est nécessaire d'imposer la mise en place de canaux et procédures de signalement interne mais aussi externe (canal privilégié, information adaptée des salariés et agents), dans tous les organismes où un risque spécifique est identifié au regard des thématiques de l'alerte : atteintes environnementales ou pour la santé, manipulations financières, risques pour l'urbanisme, etc, ceci quelle que soit la taille de la structure. Le jeu des sous-traitances et collaborations fait en effet que de nombreux sujets sensibles sont traités dans de toutes petites structures.

Pour les structures de moins de 50 personnes, une approche sectorielle mutualisée au niveau d'une branche, par exemple, semble indispensable.

Il serait également très intéressant, pour l'application de la directive, d'élargir la notion d'entité pour y inclure tous les groupes d'entités concourant à un même objectif, et de reprendre pour ce faire la notion d'unité économique et sociale, afin par exemple que les différents acteurs d'un même site industriel aient accès à un même canal d'alerte.

À l'inverse, il semble indispensable, pour les entités de grande taille, d'exiger la mise en place des canaux d'alerte à l'échelle de chaque établissement constituant une unité économique et sociale, tout en maintenant la possibilité de recourir à un canal d'alerte interne à l'échelle globale de l'entité.

#### **4. Autorités compétentes**

S'il n'est pas envisageable de faire reposer la charge du traitement des alertes sur le Défenseur des Droits, ce dernier peut en revanche aider à assurer l'existence d'un traitement et d'un suivi des alertes, comme le rappelle le Défenseur des Droits dans un récent avis en date du 16 décembre 2020 (Avis 20-12 du 16 décembre 2020 relatif à la

transposition en France de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne).

La Défenseure des Droits préconise, par conséquent, qu'au-delà de la mission d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte déjà confiée au Défenseur des droits, l'Institution dispose de compétences sensiblement élargies lui permettant à la fois d'adresser les alertes dont elle est saisie aux autorités chargées de leur traitement mais aussi d'assurer leur suivi en vérifiant qu'elles sont prises en charge dans des conditions satisfaisantes et en veillant à ce que des réponses soient apportées aux personnes dans des délais raisonnables. Le Défenseur des droits pourrait ainsi assurer un rôle de pivot dans la transmission et le suivi des alertes de nature à renforcer la protection des lanceurs d'alerte.

Rappelons que les chapitres II et III de la directive relatifs aux canaux de signalement internes et externes prévoient en outre que les personnes qui signalent en interne ou auprès d'une autorité doivent bénéficier :

- D'un accusé réception du signalement dans un délai maximal de droit commun de 7 jours
- D'un suivi diligent des signalements ;
- D'un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés.
- D'un retour d'information quant au résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement, conformément aux procédures prévues par le droit national.

Il s'agirait de confier au Défenseur des Droits le soin d'assurer le respect des dispositions de ce chapitre.

Si le Défenseur des Droits n'était pas jugé compétent pour remplir cette fonction de guichet unique prévoir une autorité compétente par défaut pose de nombreuses difficultés.. Il serait en cette hypothèse souhaitable de laisser au lanceur d'alerte la possibilité de saisir lui-même l'autorité pertinente, sauf à prendre le risque qu'une autorité peu formée à la question reçoive tous les signalements et ne les transmette pas à temps aux autorités idoines. Soulignons à ce titre que le Code des Relations entre le Public et l'Administration prévoit déjà l'obligation pour une autorité non compétente de transmettre une demande d'un administré à l'autorité qu'elle juge compétente.

En revanche, aucun document officiel, clairement accessible, n'informe les lanceurs d'alerte de l'autorité la plus à même de remédier à ce qu'ils dénoncent. Ces derniers saisissent souvent des autorités incompetentes, ce qui ralentit le traitement de l'alerte. Sur le modèle anglais qui prévoit [une liste de « prescribed persons »](#) (personnes désignées), il paraît pertinent que la loi ou le règlement puisse permettre aux citoyens d'identifier clairement à qui adresser une alerte et que celle-ci soit traitée efficacement. Il s'agit que soient identifiées, par domaine, les autorités externes compétentes pour traiter les signalements et informer le lanceur d'alerte.

Par ailleurs rappelons que le champ de l'alerte correspond à des manquements aux dispositions légales, soit de manière directe (application de textes existants) soit en référence à des principes supérieurs (constitutionnels etc). L'ensemble de ces éléments



correspond au champ d'action des services de la justice française, qui est d'ores et déjà, depuis qu'ils existent, le récipiendaire par défaut des plaintes et signalements – le Procureur de la République se saisissant de tout sujet qu'il considère constituer un délit ou un crime, qu'il y ait ou non des parties lésées. Sur le plan administratif, le préfet est également le garant par excellence de l'ordre public et donc le récipiendaire de référence des alertes. Dans ces hypothèses, il convient de garder la possibilité pour les lanceurs d'alerte de saisir tout de même ces autorités, à charge pour ces dernières d'informer le défenseur des droits de cette saisine.

Enfin, il est particulièrement pertinent que soit prévue une obligation de formation au droit d'alerte pour les personnes gérant les canaux internes d'alerte, formation qui doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des salariés.

## **5. Mesures de soutien**

Parce qu'ils peuvent vivre une précarité sociale et financière intolérable, nous demandons la création d'un fonds de soutien aux lanceurs d'alerte. Il serait pertinent d'envisager la création d'un fonds de soutien alimenté par les amendes infligées aux entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'alerte et/ou ayant pris des mesures de représailles à l'égard d'un lanceur d'alerte. Cela permettrait de contourner la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en confiant la responsabilité de cette aide financière à un fond dédié. Le Défenseur des Droits pourrait se voir charger de « certifier » d'une part que les lanceurs d'alerte remplissent les conditions pour obtenir le statut de lanceur d'alerte sur le fondement des dispositions en vigueur ; d'autre part, le fonds instruirait les demandes introduites par les lanceurs d'alerte dont le dossier a été « certifié ».

Un tel fond pourrait être placé sous l'autorité du Ministère de la Justice, du Défenseur des Droits, ou encore d'une association par le biais d'une délégation de service public.

## **6. Rôle des partenaires sociaux**

Les dispositifs d'alerte interne doivent être négociés avec les syndicats, ou en l'absence de syndicats avec les instances de représentation du personnel. La procédure de signalement ne doit être valable que si un accord est signé sur le sujet.

La procédure d'alerte interne est une annexe au règlement intérieur : elle est donc également soumise à consultation des représentants du personnel. Cette procédure doit être renforcée, afin qu'un avis favorable soit systématiquement requis. En cas d'existence d'une instance spécialisée en matière de santé et de sécurité (CSSCT), son avis favorable doit également être requis.

Les syndicats doivent pouvoir siéger dans l'instance qui est mise en place pour gérer les alertes. Ils sont à ce titre associés à l'ouverture des enquêtes. Chaque année, les instances de représentant.e.s du personnel doivent être informées sur le bilan du dispositif (nombre d'alertes reçues, traitement et suites données...), et ce bilan doit être adressé au défenseur des droits et à l'inspection du travail

## 7. Harmonisation des dispositions sectorielles

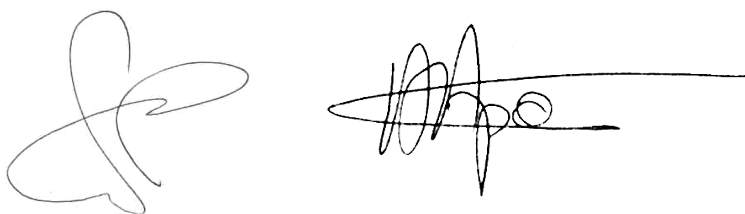
Les protections prévues dans le cadre des 12 régimes d'alerte individuelle distincts de la loi « Sapin 2 » sont très hétéroclites. Il convient à minima d'harmoniser le régime de protection et de prévoir que les mesures de protection prévues par la loi « Sapin 2 » amendées par la directive, bénéficient aux lanceurs d'alerte faisant usage de ces régimes d'alerte .

Cette harmonisation n'est toutefois envisageable qu'en préservant tous les aspects efficaces et protecteurs des dispositifs déjà existants, souvent mieux cadrés et plus protecteurs pour les lanceurs d'alerte.

A titre d'exemple, le Code du Travail prévoit une procédure d'alerte interne en cas de danger grave et imminent établie et maîtrisée par l'ensemble des acteurs : suite à l'alerte donnée par un salarié ou un élu, une enquête conjointe est engagée, et si le désaccord persiste l'inspection du travail est saisie. Ce type de dispositif tire un très bon parti des pratiques et des institutions (CSE, inspection du travail) : il doit perdurer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadège Buquet et Arnaud Apoteker,  
coprésidente et coprésident de la Maison des Lanceurs d'Alerte

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive script. The signature on the right is more complex, featuring several loops and a long horizontal line extending to the right.